



Arrêt

n° 254 196 du 7 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte et de religion protestante. Vous êtes née le 4 décembre 1975 à Bujumbura au Burundi. Vous êtes mariée, depuis le 17 août 2002, à [C. H.] et avez deux d'enfants nés de cette union. Vous êtes diplômée en droit et exercez la profession d'assistante administrative au sein de l'Association d'exécution des travaux d'intérêts publics (ASSETIP).

Aux alentours d'avril 2017 et suite à l'annonce de Diane Rwigara de se porter candidate à l'élection présidentielle, vous décidez de la soutenir en apposant votre signature sur une liste qui vous a été tendue par deux personnes visitant votre boutique au marché de Kicukiro. Vous incitez vos copines, également présentes ce jour-là, à joindre leurs signatures.

Le 14 juillet 2017, à la suite d'une convocation vous demandant de vous présenter à la station de police de Nyarugenge, vous êtes arrêtée et détenue jusqu'au lendemain. Vous y découvrez que vous êtes accusée d'appel au soulèvement contre le pouvoir et le président en exercice. Vous subissez un interrogatoire accompagné de coups violents nécessitant des soins médicaux. Les policiers vous emmènent à l'hôpital de police de Kacyiru afin de vous y faire soigner. A l'hôpital, le corps médical vous indique que vous êtes libre de rentrer chez vous.

Le 1er avril 2019, vous hébergez [F. N.] et son mari [A.H.N.], deux amis venus du Burundi. Ils passent une semaine chez vous et le 7 avril 2019, vous les raccompagnez à l'aéroport afin qu'ils prennent leur vol de retour. Alors que vous vous rapprochez de l'entrée de l'aéroport, vous remarquez que des fouilles ont lieu pour chaque véhicule. Les policiers demandent alors à tous les occupants de la voiture de fournir leurs documents d'identité. Après avoir regardé les passeports de vos amis burundais, les policiers décident de les emmener dans une camionnette garée non loin de votre véhicule. Suite à cela, les policiers entrent dans votre voiture, saisissent votre sac à main et votre téléphone et vous demandent de démarrer et de vous diriger vers le centre-ville. Vous arrivez alors à la brigade de Nyarugenge et y subissez un interrogatoire musclé où l'on vous accuse de collaboration avec des mouvements terroristes. Vous passez la nuit à la brigade.

Entre temps, les policiers effectuent des perquisitions à votre domicile afin de tenter de trouver des preuves pouvant étayer les accusations portées contre vous.

Le lendemain, le 8 avril 2019, vous êtes libérée sous conditions. Vous ne pouvez parler de ces arrestations. Après votre libération, vous recevez plusieurs appels de la part de la famille de vos amis burundais mais décidez de ne pas y répondre jusqu'au 11 avril 2019, lorsque vous informez la famille que la police a emmené vos amis burundais.

Le 15 avril 2019, vous recevez une convocation du Rwanda Investigation Bureau (RIB) vous demandant de vous présenter en date du 18 avril 2019. Vous obtempérez et êtes immédiatement mise en détention. Le soir, vous êtes emmenée dans un lieu de détention non officiel, à Kicukiro. Vous y subissez des mauvais traitements jusqu'au 26 avril 2019, date à laquelle vous comparez devant le parquet de Kicukiro et à la suite de quoi, vous êtes libérée provisoirement.

Vous quittez le Rwanda le 14 mai 2019 à bord d'un vol à destination d'Istanbul munie de votre passeport et d'un visa délivré par l'ambassade de Turquie. Le 1er juillet 2019, vous quittez la Turquie avec de faux documents et arrivez en Belgique le même jour. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 5 juillet 2019.

A l'appui de celle-ci vous déposez votre passeport, une convocation du RIB, un document de mise en liberté provisoire, une copie d'un acte de mariage ainsi que des actes de naissance de vos enfants.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'alors que vous avez été arrêtée, détenue et faites l'objet d'une enquête pour des actes d'accusation particulièrement graves, en l'occurrence pour trahison et complot contre le pouvoir en place ou le président de la république, et complicité dans la formation d'une organisation terroriste (dossier administratif), vous parvenez à voyager légalement le 14 mai 2019, munie de votre passeport et d'un visa délivré par la Turquie. Vos explications selon lesquelles la personne qui vous a aidée à quitter le territoire, un ami à votre mari (NEP, p.27) était « de connivence » avec une personne faisant partie du personnel de l'aéroport (NEP, p. 28) ne peuvent suffire à expliquer que vous parveniez à quitter le territoire de la sorte. Dès lors, cet élément entame déjà votre crédibilité générale.

D'autres éléments remettent en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre arrestation alléguée faisant suite à une convocation datée du 14 juillet 2017 au poste de police de Nyarugenge, vous déclarez que les policiers vous reprochent d'avoir soutenu la candidature de Diane Rwigara (NEP, p.13). Cependant, la description que vous faites des circonstances de votre soutien à Diane Rwigara ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre implication et des événements engendrés par celle-ci.

*En effet, vous déclarez avoir soutenu Diane Rwigara par le dépôt de votre signature et la fourniture de renseignements privés sur un bulletin de soutien à sa candidature pour l'élection présidentielle (NEP, p.13). Interrogée sur les informations demandées sur ce document, vous énumérez les éléments suivants : « l'identité complète, l'adresse, le numéro de carte d'identité et la signature. [...] » (NEP, p.14). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général contenues dans les instructions n°01/2017 du 04/04/2017 de la Commission électorale nationale régulant les élections présidentielles de 2017 publiées en juin 2017 (farde bleue), toute personne apportant son soutien à un candidat indépendant doit fournir, au minimum, les informations suivantes : noms complets, numéro de carte d'identité et **lieu de délivrance, numéro de référence de sa carte d'électeur et date de délivrance**, lieu de résidence (district, secteur, cellule et village). Compte tenu de vos déclarations lacunaires, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez signé une liste de soutien à la candidature de Diane Rwigara comme vous l'alléguez.*

De plus, bien que vous déclarez former, avec vos amies, un groupe de soutien, aucun élément pouvant être assimilé à une quelconque implication politique ne ressort de vos déclarations. Lorsqu'il vous est demandé si, mis à part la signature de cette liste, votre groupe de soutien avait d'autres activités, vous répondez : « En fait, ma signature a été quelque chose de spontané. [...], les gens qui collectaient les signatures sont passés et quand j'ai vu qu'ils proposaient aux gens de signer, je me suis dit « pourquoi pas ». Et puis j'ai incité d'autres femmes, mes copines, qui étaient là. [...] » (NEP, p.13). Le Commissariat général ne peut que constater la facilité et la spontanéité avec lesquelles vous décideriez de signer cette liste suite à la visite de deux inconnus de passage dans votre boutique (NEP, p. 13). Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas signé une liste de soutien comme vous l'affirmez.

De la même manière, interrogée sur les buts et le programme de Diane Rwigara, tels qu'ils vous ont été présentés par ces personnes dans votre boutique, vous tenez des propos généraux sur la liberté d'expression, l'interdiction de manifester dans le pays et le combat contre l'injustice (NEP, p.14). Il convient également de noter que vous ignorez la date à laquelle Diane Rwigara a annoncé sa candidature émettant l'hypothèse que celle-ci aurait lieu au mois d'avril 2017 (NEP, p.14). A la question de savoir si elle représentait un parti, vous répondez sans certitude : « Non. Je pense qu'elle ne représentait pas un parti » (NEP, p.14). Au vu de la faiblesse de vos propos au sujet de Diane Rwigara, de son programme et de sa candidature, le Commissariat général ne croit pas que vous avez signé une liste de soutien et reste dans l'incompréhension des raisons pour lesquelles les autorités de votre pays s'intéresseraient à vous et vous accuseraient de soulèvement contre le pouvoir et le président en place (NEP, p. 11). Ce constat est renforcé par le fait que vous déclarez n'être membre ou sympathisante d'aucun parti politique (NEP, p. 8).

En outre, à la question de savoir si vos amies ont également été arrêtées, vous répondez par la négative arguant que « [vous] seule [avez] été arrêtée parce qu'ils disaient que c'est [vous] qui était la leader, parce qu'ils disaient que c'était [vous] l'intellectuelle qui les avait poussées à signer. C'est [vous-même] qui écrivait les numéros de carte d'identité car elles n'ont pas été à l'école ». (NEP, p.14). Compte tenu des constats énoncés plus haut, le Commissariat général ne croit pas qu'un rôle de « leader » ait pu vous être attribué. Vos déclarations ne convainquent nullement le Commissariat général d'un quelconque intérêt que porteraient les autorités rwandaises à votre égard.

Au vu ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas à votre soutien à la candidature de Diane Rwigara. Partant, ce dernier ne croit pas non plus que vous ayez fait l'objet d'une arrestation et d'accusations comme vous l'alléguiez. Le récit de votre détention n'emporte pas davantage de conviction.

En effet, vous dites avoir « été interrogée de façon intensive sur le fait d'appel au soulèvement contre le pouvoir et le président en exercice » (NEP, p. 11), accusations que vous niez tout au long de votre interrogatoire (NEP, p.15). Cependant, lorsqu'il vous est demandé de donner des informations sur ce qu'il s'est dit durant votre interrogatoire vous déclarez : « c'est seulement en rapport avec le soutien de Diane, c'était avec intimidation parce qu'ils me disaient : tu oses soutenir les gens qui sont contre le pouvoir alors que le pouvoir est en train de faire du bien ? » (NEP, p. 15). Le Commissariat général vous interroge alors sur les questions qui vous ont été posées durant cette demi-journée d'interrogatoire, ce à quoi vous répondez : « Ce n'était pas seulement des questions mais la grande partie était sur le harcèlement. Les propos qu'ils tenaient. Ils partaient et me lançaient dans la cellule, s'absentaient et revenaient et c'est pour ça que ça a pris du temps » (NEP, p. 15). Il vous est demandé une nouvelle fois de décrire ces propos : « Ils me disaient : « tu es passée à l'opposition, tu soutiens Diane, d'où tu la connais pour la soutenir ? ». En fait, avec des propos comme ça pour faire peur et savoir si j'avais des relations, des liens de parenté avec elle » (NEP, p. 15). Le Commissariat général relève qu'alors que plusieurs questions vous sont posées, vous n'êtes capable de fournir que très peu de détails sur un interrogatoire que vous qualifiez d'intensif et qui aurait duré une demi-journée (NEP, p.15). La description que vous faites de cet événement le conforte dans sa conviction que celui-ci ne s'est pas produit.

Au vu des constats énoncés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas à votre implication politique et aux faits qui en découleraient.

En ce qui concerne votre arrestation alléguée du 7 avril 2019 suivant la visite d'amis burundais, plusieurs éléments de votre récit empêchent le Commissariat général d'y croire.

En effet, les policiers soupçonnant vos amis d'être des espions, vous seriez accusée à tort de « collaboration avec un mouvement terroriste » (NEP, p. 19). Le Commissariat général vous interroge sur les preuves qui vous sont présentées. Vous répondez que les preuves avancées par les policiers étaient les attaques de Nyungwe et le fait que les relations entre les pays n'étaient pas très bonnes (NEP, p. 18). Le Commissariat général réitère sa question de savoir si les policiers vous ont présenté des preuves de l'implication de vos amis. Vous répondez alors : « Non ils ne m'ont pas montré des preuves mais comme ils craignaient que les attaques venaient du Burundi, ils voulaient montrer que mes visiteurs étaient impliqués » (NEP, p. 18). Les policiers vous interrogeraient également sur ce que vous savez à propos de vos amis burundais (NEP, p. 18) et face à vos réponses générales, déclareraient que vous ne connaissez pas bien les personnes que vous hébergez (NEP, p. 18). Alors que vous seriez interrogée pendant plus ou moins 3 heures et à deux reprises (NEP, p. 18 et 19), vos propos peu consistants ne font que révéler que d'une part, aucune preuve ne vous est présentée par rapport à l'implication de vos amis et d'autre part, au vu de votre méconnaissance à leur sujet, aucun lien, autre que l'hébergement de ces personnes, n'est établi avec vous. Le Commissariat général ne peut donc que constater que l'acharnement disproportionné dont vous dites faire l'objet est d'emblée peu crédible.

Vous seriez libérée le lendemain avec l'injonction de ne rien dire à propos de votre arrestation et de celle de vos amis burundais (NEP, p. 20). Interrogée sur les raisons de votre libération, vous déclarez que l'on vous libère pour « procéder à l'enquête » (NEP, p. 19). Vous apprenez à votre libération que durant votre détention, les policiers ont effectué une perquisition à votre domicile (NEP, p. 11). Cependant, vos propos au sujet de cette perquisition sont si peu consistants qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. A la question de savoir comment s'est passée cette perquisition, vous répondez brièvement : « je n'étais pas là, j'étais à la brigade » (NEP, p.20).

Le Commissariat général vous demande alors si votre mari ne vous a pas raconté ce qu'il s'était passé, vous indiquez alors : « Ils sont venus, ils ont tout saccagé, tout ce qui est document. Lui ne savait pas ce qu'ils recherchaient, mais moi je pense qu'ils voulaient trouver des preuves accablantes en lien avec ces burundais » (NEP, p.20). Alors que le domestique et votre mari sont témoins de cette perquisition, vous n'êtes pas non plus capable de dire combien de temps celle-ci a duré (NEP, p.20). Le peu d'éléments que vous fournissez sur cet événement ne convainc pas non plus le Commissariat général de sa réalité.

De plus, le Commissariat constate qu'alors que vous et votre mari hébergez, tous les deux, vos amis burundais soupçonnés d'être des espions, les autorités de votre pays ne s'en prennent qu'à vous et ne prennent même pas la peine d'interroger votre mari. A la question de savoir si la police a interrogé d'autres personnes de votre famille, vous répondez en effet par la négative (NEP, p. 24). Lorsqu'il vous est demandé de donner votre opinion sur les raisons qu'avaient les autorités de se limiter à votre personne vous déclarez : « au fait, [F.] est venue pour me rendre visite. C'est moi qui a accepté leur visite et c'est moi qui connaissait [F.] et personne d'autre de ma famille. C'est moi qui était de sa génération, qui a fait des études avec elle » (NEP, p. 24). Suite à la remarque du Commissariat général selon laquelle votre mari les a également hébergés, vous expliquez qu'« [...] ils ont trouvé dans le téléphone que c'était [vous] qui [communiquiez] avec [F.] » (NEP, p. 25). Vos explications sur les raisons pour lesquelles les autorités de votre pays ne s'intéresseraient qu'à vous et non à votre mari ne convainquent pas le Commissariat général et entament davantage la crédibilité déjà défaillante des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général constate également qu'alors qu'une enquête vous accusant à tort d'implication au sein d'une organisation terroriste serait en cours contre vous, vous n'en démontrez pourtant aucun intérêt. A la question de savoir si vous avez pris un avocat à votre libération, vous vous montrez passive en répondant : « A Kigali, personne ne peut porter plainte contre l'autorité, vous ne survivriez pas un seul jour » (NEP, p. 19). Le désintérêt que vous portez à l'enquête menée contre vous et portant sur des actes d'accusation particulièrement graves conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous relatez ne se sont pas réellement déroulés. Cet élément est d'autant plus frappant que vous êtes détentrice d'un diplôme universitaire de droit.

Ensuite, vous dites que suite aux appels incessants de la famille de vos amis burundais, vous décidez de répondre et de les informer, le 11 avril 2019, que « la police les a arrêtés » (NEP, p. 21). Vous seriez détenue quelques jours plus tard, le 18 avril 2019, les policiers vous reprochant « d'avoir divulgué, parlé de votre détention et d'avoir communiqué avec le Burundi » (NEP, p. 22). A ce sujet, le Commissariat général rappelle que votre arrestation alléguée du 7 avril 2019 n'emporte aucune conviction et de ce fait, celle du 18 avril 2019, survenant comme une conséquence des circonstances de la précédente, ne peut être davantage crédible.

Plus particulièrement au sujet de cette arrestation alléguée du 18 avril 2019, vos propos inconsistants renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle cette arrestation ne s'est pas déroulée.

Vous dites qu'après avoir avoué avoir eu des contacts téléphoniques avec la famille de vos amis burundais afin de les informer que ceux-ci avaient été arrêtés, les policiers vous battent et vous emmènent dans un lieu de détention à Kicukiro (NEP, p. 22). A la question de savoir s'ils vous posent d'autres questions à Kicukiro, vous répondez : « les questions sont restées les mêmes. Les allégations de collaborer avec les mouvements terroristes » (NEP, p. 22). Le Commissariat général vous demande alors de préciser exactement ce qu'il vous est demandé, vous déclarez : « eux ils affirmaient, ils ne me posaient pas de questions, ils affirmaient que je collaborais avec les mouvements terroristes. Ils me reprochaient de former des mouvements et de collaborer avec eux ». (NEP, p. 22). Cependant, à la question de savoir de quelles preuves ils disposaient pour vous accuser de la sorte, vous répondez : « pour eux, les preuves c'étaient ces burundais » (NEP, p. 22). Le Commissariat général constate à nouveau la faiblesse manifeste des propos que vous tenez et considère par ailleurs qu'il est invraisemblable que les policiers s'acharnent sur vous de la sorte en vous arrêtant, vous interrogeant et vous déplaçant dans un lieu secret où vous seriez détenue pendant 8 jours (NEP, p. 12) dans le but de ne faire que des affirmations sur votre implication dans un mouvement terroriste alors qu'aucun fondement ne justifie ces moyens disproportionnés.

Concernant votre détention, à la question de savoir si les policiers vous posent des questions, vous déclarez : « Au fait, ce n'était plus des questions assez ciblées.

Ils passaient et faisaient semblant de demander : « et toi pourquoi tu te trouves ici ? » [...] » (NEP, p. 24). Il vous est alors demandé si mises à part ces fausses questions, les policiers vous posent des questions par rapport à l'enquête contre vous, ce à quoi vous répondez : « l'enquête était déjà en cours » avant de rajouter, suite à l'insistance du Commissariat général : « non j'avais déjà donné suffisamment d'explications » (NEP, p. 24). Par la suite, alors que la même question de savoir si des questions vous sont posées au sujet de l'enquête vous est formulée, vous déclarez que les policiers vous ont demandé comment vous avez connus vos amis burundais ainsi que des questions autour de leur visite, questions auxquelles vous n'auriez pas de réponses (NEP, p. 24). Compte tenu de vos déclarations très peu circonstanciées et inconsistantes au sujet de votre interrogatoire, le Commissariat général ne peut conclure à la réalité de celui-ci.

Par la suite, vous seriez amenée devant le parquet du tribunal de base de Kicukiro où l'officier de poursuite judiciaire vous poserait des questions en rapport avec votre emprisonnement (NEP, p.25). Cependant, la situation que vous décrivez et vos propos particulièrement inconsistants ne permettent pas de croire en la réalité de cet événement. Vous dites ainsi que l'officier de police judiciaire vous a demandé la raison de votre arrestation et de votre emprisonnement et qu'il s'agissait des seules questions. Vous ajoutez ensuite qu'elle vous a questionné sur vos antécédents judiciaires et, après votre réponse négative, vous a dit : "tu n'as jamais soutenu les personnes qui voulaient renverser le régime?", sans plus (NEP, p. 25).

A cet égard, le Commissariat général souligne que vous avez déclaré être licenciée en droit (NEP, p. 5) et de ce fait, considère qu'il est raisonnable d'attendre de votre part une description détaillée et un intérêt particulier pour cet événement où les accusations portées contre vous sont clairement énoncées et où votre destin est en jeu. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, alors que vous êtes informée des chefs d'accusation portés contre vous, en l'occurrence le soutien à des personnes voulant renverser le pouvoir, l'atteinte à la sécurité du chef de l'Etat et l'appartenance à un mouvement terroriste, et que les peines vous sont lues à haute voix durant l'audience (NEP, p. 26), vous ne pouvez donner plus de détails sur le contenu de celles-ci. A la question de savoir si, au final, vous connaissez la peine encourue, vous émettez l'hypothèse : « pour moi c'était la prison à vie » (NEP, p. 26). Au vu de la situation que vous décrivez, du fait que vous n'êtes pas assistée d'un avocat, de votre profil de licenciée en droit, des chefs d'accusation particulièrement graves, il est invraisemblable que vous ne puissiez pas fournir plus de détails sur cette audience et sur les peines que vous encourez.

Toujours à ce sujet, l'issue de cette audience serait votre libération provisoire dans l'attente d'une enquête plus approfondie (NEP, p.25). A la question de savoir qui a fait cette demande de libération provisoire, vous répondez : « c'est le PJ elle-même qui a pris cette décision » (NEP, p. 26). Compte tenu du fait que le document de remise en liberté provisoire versé au dossier mentionne l'article 105 de la loi n°30/2013 portant sur le code de procédure pénale, intitulé « demande de mise en liberté provisoire » et qui prévoit que : « pour toutes les infractions, la mise en liberté provisoire peut être demandée à toute étape de la procédure à l'Officier de Poursuite Judiciaire en charge du dossier ou au juge **par le prévenu ou par son avocat** » (farde bleue), le Commissariat général réitère sa question afin de savoir si ce n'est pas vous qui l'avez demandée. Vous déclarez : « Non, elle m'a regardée, m'a observée et a vu mes jambes gonflées. J'ai pensé qu'elle a eu pitié de moi en regardant mon état et avait décidé de me libérer provisoirement » (NEP, p. 26). Il vous est également demandé s'il y avait des restrictions à votre liberté, vous répondez par la négative : « Ils m'ont dit que je dois rester à leur disposition et m'appellerait lorsqu'ils auraient besoin de moi » (NEP, p. 26). Au vu des accusations portées contre vous, des dispositions contenues dans la loi n°30/2013 portant sur le code de procédure pénale, et des raisons que vous avancez pour expliquer votre mise en liberté provisoire, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été accusée, détenue et libérée provisoirement comme vous l'alléguiez.

A ce propos, le document de mise en liberté provisoire que vous versez au dossier n'est pas de nature à changer le sens de l'analyse précitée. Le Commissariat général relève que, comme indiqué au paragraphe précédent, la situation que vous décrivez lors de votre audience va à l'encontre de la procédure détaillée à l'article 105 de la loi n°30/2013 mentionné sur ce document. En outre, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Ce constat réduit ainsi fortement la force probante de ce document qui ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre passeport tend à prouver votre identité ainsi que votre nationalité rwandaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Les cachets contenus dans votre passeport prouvent par ailleurs votre départ légal du pays moins d'un mois après la délivrance de l'ordonnance de remise en liberté provisoire précitée.

Les copies des extraits de naissance de vos enfants et la copie de l'attestation de mariage n'apportent aucun éclaircissement quant aux faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et constituent, tout au plus, un indicateur de votre situation familiale.

En ce qui concerne le document de convocation au RIB, celui-ci est rédigé sur une feuille blanche à partir d'un simple traitement de texte et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. Aussi, ce document présente également plusieurs vices de forme. En effet, au-dessus du sigle du RIB en haut à gauche, est inscrite la mention « REPUBLIKA Y' URWANDA » au lieu de l'appellation officielle « REPUBLIKA Y'U RWANDA » (farde bleue). De plus, le cachet en bas à gauche du document est apposé derrière le texte, l'impression du texte se trouvant, elle, au-dessus de ce cachet. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate que les motifs de convocation ne sont pas mentionnés et se trouve donc dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous évoquez. En conclusion, l'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire que ce document est authentique.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 28 août 2020.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« - [...] de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;
- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation. »

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, la requérante demande au Conseil de :

« [r]éformer la décision attaquée, [de lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, [de] lui accorder la protection subsidiaire »

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. HRW : Rwanda : répression politique post-électorale, rapport du 29/09/2017 établi à Nairobi
4. Immigration and Refugee Board of Canada, Rwanda : information sur le traitement réservé par les autorités aux opposants au Président Kagame ayant apporté leur soutien à Diane Rwigara lors de la période électorale d'août 2017 ;
5. HRW : Rwanda Evénements de 2019, World report 2020 ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, de nationalité rwandaise, de père hutu et de mère tutsi, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, parce qu'elle a soutenu Madame Diane Rwigara dans le cadre de sa candidature aux élections présidentielles de 2017 et, d'autre part, parce qu'elle a hébergé, en avril 2019, deux amis venus du Burundi, soupçonnés d'espionnage. Elle expose avoir été placée en garde à vue à trois reprises dans son pays.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. Le Conseil constate que les pièces initialement déposées au dossier administratif ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie à la motivation de l'acte attaqué s'y rapportant.

En particulier, concernant l'ordonnance de mise en liberté provisoire, le Conseil constate, comme la partie défenderesse, qu'au vu du libellé de l'article 105 de la loi n° 30/2013 du 24 mai 2013 portant code de procédure pénale qui y est cité (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif - pièce 2) et des graves accusations portées à son encontre (« trahison et complot contre le pouvoir en place ou le président de la république et complicité dans la formation d'une organisation terroriste ou adhésion à une telle organisation »), il est fort peu plausible que la requérante ait été relâchée provisoirement et que ce soit « l'officier de poursuite judiciaire » - tel que rectifié en termes de requête - qui ait elle-même pris cette décision, sans demande préalable de la requérante (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 26). D'autre part, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que la force probante de cette pièce est également fortement réduite par le fait qu'elle est rédigée sur une simple feuille blanche qui ne porte aucun élément d'identification formel si ce n'est un cachet et une entête aisément falsifiables.

Il en est de même de la convocation produite par la requérante qui, comme le souligne à juste titre le Commissaire général, comporte, en outre, certaines anomalies au niveau de sa forme. En tout état de cause, cette convocation ne précise aucun motif, de sorte que rien n'indique qu'elle ait un lien avec la demande de protection internationale de la requérante.

Dans sa requête, la requérante n'apporte aucune justification pertinente et convaincante à l'argumentation de la partie défenderesse relative aux documents déposés au dossier administratif. Elle se limite à minimiser les carences et anomalies relevées en insistant sur le fait « [q]ue la rigueur avec laquelle sont établis les actes administratifs du pays de la partie adverse n'est pas forcément la même que celle [...] [de son] pays d'origine [...] », que « [...] bons nombres d'agents administratifs dans le pays d'origine n'ont bénéficié que d'une éducation basique et ne doivent leur poste qu'à un membre de la famille ou une connaissance hautement placée [...] », qu'ainsi ce type de documents officiels « [...] comportent bons nombres fautes d'orthographe et ne respectent pas toujours le formalisme imposé par les règlements rwandais ». Elle fait valoir que cette absence de formalisme ne peut lui être reprochée. Le Conseil constate que ces explications - qui demeurent très générales - n'ont pas de réelle incidence sur l'argumentation de la partie défenderesse qui expose valablement pour quelles raisons la force probante de ces pièces doit être fortement relativisée.

5.5.3. Dans sa requête, la requérante se réfère à plusieurs éléments de documentation - et en produit certains d'entre eux en annexe de sa requête - portant principalement sur la répression menée à l'encontre des opposants politiques au Rwanda. Le Conseil constate que ceux-ci sont d'ordre général et n'ont pas trait aux problèmes spécifiques que la requérante relate dans son chef personnel.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.6. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7.1. S'agissant de la crédibilité de la requérante, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de l'acte attaqué qu'il estime pertinents, conformes au dossier administratif, et qui suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la requérante.

A la suite du Commissaire général, le Conseil relève plus particulièrement que la requérante n'a pas convaincu qu'elle a soutenu Madame Diane Rwigara par le dépôt de sa signature dans le cadre de sa candidature à l'élection présidentielle en 2017 et qu'elle a été arrêtée dans ce contexte. Ainsi, elle n'a pu fournir d'informations suffisamment précises au sujet des renseignements demandés sur le bulletin de soutien, ni au sujet des buts et du programme de Madame Diane Rwigara, ou encore quant à la date à laquelle cette dernière a annoncé sa candidature. Par ailleurs, la facilité avec laquelle elle aurait décidé de soutenir cette dernière et d'inciter d'autres femmes à faire de même suite au passage de deux inconnus dans sa boutique apparaît peu vraisemblable tout comme le fait qu'elle ait été la seule à être arrêtée par la suite. En outre, ses déclarations à propos de l'interrogatoire qu'elle aurait subi à la station de police de Nyarugenge en juillet 2017 sont également passablement inconsistantes (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13, 14 et 15).

S'agissant des problèmes qu'elle aurait rencontrés en 2019 après avoir hébergé deux de ses amis burundais, ils n'emportent pas davantage la conviction, ses propos demeurant lacunaires, eu égard à son niveau d'instruction élevé, sur plusieurs points importants de sa narration (*ibidem*, pp. 18, 19, 20, 22, 23 et 24).

D'autre part, le Conseil estime également, comme le Commissaire général, que l'acharnement à l'encontre de la requérante apparaît disproportionné eu égard aux circonstances alléguées. Il est aussi peu plausible que la requérante, juriste de formation, n'ait pas sollicité l'assistance d'un avocat après sa libération le 8 avril 2019 alors qu'elle déclare qu'elle était accusée de collaboration avec un mouvement terroriste et qu'une enquête la concernant allait être menée (*ibidem*, p. 19).

Enfin, le fait qu'elle puisse quitter le Rwanda légalement le 14 mai 2019 munie de son propre passeport national et d'un visa pour la Turquie paraît peu compatible avec le fait qu'elle ferait l'objet, au Rwanda, d'une enquête pour de graves chefs d'accusation tel qu'il a été évoqué ci-dessus.

5.7.2. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision querellée.

Elle se limite en effet à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse de manière très générale (en reprochant notamment à la partie défenderesse de relever uniquement les « éléments défavorables » de sa demande, en précisant qu'elle ne comprend pas les reproches qui lui sont fait, ou qu'elle ne peut répondre « des actes de ses bourreaux ») et à tenter d'apporter des justifications à certaines lacunes relevées dans l'acte attaqué qui ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, par rapport à l'argumentation de l'acte attaqué en lien avec son soutien présumé à la candidature de Madame Rwigara aux présidentielles de 2017, la requérante fait valoir que l'absence de formalisme dans la récolte des signatures ne peut lui être reprochée, que « [...] les autorités rwandaises n'en avaient que faire de savoir si les formulaires avaient été complétés conformément à la loi électorale [...] » puisqu'elles « [...] n'ont jamais eu l'intention d'accepter la candidature de Diane Rwigara », qu'elle a livré les objectifs du programme de cette dernière « [...] tels que renseignés par les personnes [...] » passées dans sa boutique, que la partie défenderesse « [...] aurait dû mieux formuler sa question [...] » à cet égard, qu'en tout état de cause, elle n'a jamais prétendu être une grande politicienne, que « [...] sa signature résulte d'un acte spontané mais qu'elle n'a pas pris d'engagement politique [...] », qu'elle ignore les raisons pour lesquelles ses amies n'ont pas été poursuivies et qu'« [...] il lui est impossible de répéter mots à mots le contenu d'un interrogatoire [...] ». Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de telles explications qui laissent en tout état de cause entières les importantes lacunes et incohérences qui caractérisent son récit et qui empêchent d'y prêter foi.

Pour ce qui est des événements d'avril 2019, la requérante se contente à nouveau, en termes de requête, de répétitions ou d'explications purement factuelles voire hypothétiques qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précités de l'acte attaqué. Ainsi notamment, par rapport au fait qu'elle ne se soit pas fait assister par un avocat au Rwanda, elle se borne à relever que « [...] malgré sa formation, elle était dans l'incapacité de se mettre en contact avec un conseil », qu'elle ne présente « aucune compétence en matière pénale » et « [...] qu'au Rwanda il n'est pas courant de se faire défendre par un avocat, car ils suivent, pour la plupart, les lignes dictées par le FPR [...] ». Ainsi aussi, le Conseil n'aperçoit pas sur quel élément concret se base la requérante pour soutenir sa thèse selon laquelle « les arrestations se font sans tenir compte du statut de la personne [et] que le seul lien avec une personne proche des membres de l'opposition » peut être source de problèmes au Rwanda.

La requérante n'apporte pas davantage d'explication pertinente et convaincante au sujet des circonstances de son départ du Rwanda, se limitant à préciser qu'elle a été « chanceuse », qu'elle voyageait régulièrement vers la Turquie pour son commerce, que la corruption règne au Rwanda et que « [...] bon nombre d'opposants politiques quittent le territoire légalement ».

5.7.3. La requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre qu'elle serait effectivement recherchée par les autorités rwandaises en raison de soutien à la candidature de Diane Rwigara en 2017 et pour collaboration avec un mouvement terroriste parce qu'elle aurait hébergé en avril 2019 des amis burundais soupçonnés d'espionnage.

5.8. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conséquence, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD